



MOYENS DE PRESSION DES GRUTIERES

Comment bien se préparer ?



L'Association de la construction du Québec (ACQ) est très préoccupée par ce qui semble être une série de moyens de pression entrepris par les grutiers dans les dernières semaines et tient à offrir son soutien à tous les entrepreneurs qui seraient visés par des actes illégaux.

Au cours des dernières semaines, l'ACQ a fait parvenir à tous les employeurs une série de capsules informatives concernant les changements dans l'accès au métier de grutier, ainsi qu'un rappel concernant les procédures à suivre en cas de débrayage ou tout autre moyen de pression illégal.

Des moyens de pression illégaux

Dans un courriel transmis vendredi dernier, l'ACQ a tenu à rappeler aux employeurs diverses précautions à prendre pour éviter les dérapages qui pourraient affecter le climat de travail et a invité ces derniers à signaler à la CCQ toute action concertée s'apparentant à un ralentissement de travail.

En effet, en vertu de la loi R-20 qui encadre les conventions collectives dans l'industrie de la construction, tout moyen de pression est illégal pendant la durée de la convention collective.

La CCQ a le pouvoir d'enquêter et des dispositions pénales existent s'il y a assez d'éléments recueillis pour déposer des plaintes au Directeur des poursuites criminelles et pénales. Les contrevenants s'exposent à des amendes pouvant aller jusqu'à 80 000 \$ par jour.

Selon la CCQ, des moyens de pression sont déjà en cours et pourraient s'intensifier au cours des prochains jours. C'est pourquoi nous encourageons les entrepreneurs possédant des grues à sécuriser leurs équipements et les bureaux, ainsi qu'à restreindre les accès aux chantiers de construction.

L'ACQ invite également les entrepreneurs à rester vigilants, à maintenir leurs activités habituelles sur les chantiers, à documenter toute absence du travail et à signaler à la CCQ toutes situations ou perturbations entravant le cours normal des travaux.

Finalement, l'ACQ invite les entrepreneurs à alerter les services policiers en cas de menaces ou de faits inusités, comme des personnes qui rôdent ou qui prennent des photos autour des chantiers, et à signaler toutes ces situations à la CCQ.

[Formulaire de plainte sur le site de la CCQ](#)

Rappel des dernières communications à ce sujet :

[LE MÉTIER DE GRUTIER : les changements à venir](#)

[LE MÉTIER DE GRUTIER : changements réglementaires concernant l'accès au métier de grutier](#) [MÉCONTENTEMENT CHEZ LES GRUTIERS : quoi faire en cas de perturbation ?](#)



ASSOCIATION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC



Pour nous joindre :

Courriel : directionrt@prov.acq.org

Téléphone : 514 354-0609 | Ligne sans frais : 1 888 868-3424

[Modifier mon courriel](#) | [Pour me désabonner](#) | [Partager cette infolettre](#)

Abonnez-vous à l'ACQ-RT

acq.org